

DESTINATAIRES : Tous les employés du CISSS des Laurentides

EXPÉDITEUR : Julie Desrochers, chef de service guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux

DATE : 8 octobre 2020

OBJET : **Établissements désignés au 27 septembre 2020 et modalités - Montants forfaitaires incitatifs visant à favoriser la présence au travail à temps complet, pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000\$ par mois**

Faisant suite à la désignation de **tous les CH et CHSLD de la région pour la période du 27 septembre au 24 octobre 2020**, relativement aux arrêtés ministériels 2020-035 et 2020-044 qui traitent notamment des montants forfaitaires incitatifs pouvant aller jusqu'à 1 000\$ par mois et visant à favoriser la présence au travail à temps complet, nous vous rappelons l'ensemble des différentes modalités applicables.

Montant forfaitaire de 100\$ (ou 139,75\$) par semaine en CHSLD, RI, RPA et site non traditionnel (SNT)

Toute personne salariée oeuvrant plus de 50 % de son temps dans un CHSLD, ou en RI, RPA ou un site non traditionnel, peu importe son titre d'emploi, reçoit un montant forfaitaire de 100\$ par semaine de travail effectivement travaillée à temps complet applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi, pour les heures travaillées dans celui-ci. **Depuis le 17 septembre 2020, le montant forfaitaire est de 139,75\$ par semaine pour le préposé aux bénéficiaires oeuvrant en CHSLD, RI ou RPA.**

Sont aussi visées les unités de soins de longue durée présentes dans les Centres de services suivants :

- Centre Multi services de santé et de services sociaux d'Argenteuil
- Centre de services de Rivière-Rouge

Montant forfaitaire et supplémentaire de 200\$ et 400\$ - Établissements désignés

La personne salariée qui travaille effectivement à temps complet plus de 50% de son temps dans un CHSLD, une RI-RPA, un site non traditionnel (incluant les cliniques dédiées au dépistage du Covid-19), un CHSLD privé conventionné (EPC) ou un CHSLD privé non conventionné (ÉPNC) désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux reçoit, en plus du montant forfaitaire de 100\$ (ou 139,75\$ par semaine) :

- Un montant forfaitaire de 200\$ pour la première période de travail de deux (2) semaines consécutives;
- Un montant forfaitaire de 400\$ pour la période de travail de deux (2) semaines consécutives et subséquentes à la période donnant droit au montant forfaitaire de 200\$ totalisant 1000\$ par mois.

Vous trouverez la liste des installations visées en annexe 1. Elle est également disponible sur l'intranet et mise à jour tous les lundis : [Accueil / Espace employé / Rémunération, paie et avantages sociaux](#).

Montant forfaitaire de 100\$, 200\$ et 400\$ en CH désigné

La personne salariée qui travaille effectivement à temps complet plus de 50% de son temps dans un CH désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux reçoit, en plus du montant forfaitaire de 100\$ par semaine :

- Un montant forfaitaire de 200\$ pour la première période de travail de deux semaines consécutives;
- Un montant forfaitaire de 400\$ pour la période de travail de deux semaines consécutives et subséquentes à la période donnant droit au montant forfaitaire de 200\$ totalisant 1000\$ par mois.

❖ **CH désignés en date du 27 septembre 2020 : Toutes les installations avec mission Centre hospitalier du CISSS des Laurentides. En conséquence, les services au sein de l'installation autres que de la mission centre hospitalier sont exclus, tel que, les services de soins à domicile ou de réadaptation.**

Titres d'emploi visés en CH désigné :

- Regroupement des titres d'emploi d'infirmière;
- Regroupement des titres d'emploi d'infirmière clinicienne ou praticienne;
- Regroupement des titres d'emploi d'infirmière auxiliaire;
- Regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeute;
- Candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI);
- Candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA);
- Externe en soins infirmiers;
- Externe en inhalothérapie;
- Préposé(e) aux bénéficiaires;
- Auxiliaire aux services de santé et sociaux;
- Aide de service;
- Préposé(e) à l'entretien ménager.

Conditions particulières

Les personnes salariées suivantes **ne sont pas éligibles** aux montants forfaitaires:

- ✓ En télétravail;
- ✓ Bénéficiaire d'un aménagement de temps de travail 4/32;
- ✓ La personne salariée qui ne fournit pas de soins ou de services aux usagers ou qui ne contribue pas aux soins ou aux services aux usagers et ce, même si elle travaille dans un CHSLD.
- ✓ ***La personne salariée qui bénéficie d'un aménagement de temps de travail et qui ne travaille pas la totalité des heures régulières prévues à son titre d'emploi.***

Les personnes salariées suivantes **sont éligibles** aux montants forfaitaires:

- ✓ La personne salariée qui bénéficie d'une répartition de ses heures régulières de travail sur une base autre qu'hebdomadaire (Ex : horaire 12 heures). L'analyse pour l'éligibilité sera faite à la fin de la période étalon, ainsi que le paiement, le cas échéant.
- ✓ La personne salariée administrative qui travaille physiquement sur l'unité de soins pour la clientèle et la réceptionniste à l'accueil du CHSLD.
- ✓ ***La personne salariée bénéficiaire d'un congé de nuit (depuis le 15 juin 2020)***

Présences et absences considérées pour l'admissibilité

Les heures effectivement travaillées **incluent** :

- ✓ Les heures régulières;
- ✓ Les vacances, incluant les vacances prévues à l'horaire 7/7;
- ✓ Les congés fériés;
- ✓ **Les libérations syndicales internes (depuis le 15 juin)**
- ✓ **Les congés de nuit (depuis le 15 juin)**
- ✓ Absence COVID-19 en attente du résultat (10 mai); **en isolement suite au résultat positif (depuis le 15 juin)**

Dans toutes ces situations, la personne salariée maintient son éligibilité. Le montant forfaitaire est calculé et versé au prorata des heures régulières effectivement travaillées dans les milieux visés.

Par exemple, une personne salariée qui travaille dans un CHSLD désigné et qui travaille 3 jours dans sa semaine régulière et est en vacances 2 jours ; recevra pour la première semaine l'équivalent de 3/5 de 100\$ soit, 60\$ pour cette semaine.

Les heures effectivement travaillées **excluent** :

- ✓ Les heures travaillées en temps supplémentaire;
- ✓ Tout autre type d'absence, rémunérée ou non, incluant une absence autorisée non payée : que celle-ci ait été offerte ou non par le gestionnaire, un congé de maladie, un congé pour responsabilités familiales, un congé décès.
- ✓ Sont aussi excluent les heures **de temps accumulé et temps repris**. Considérant que les heures en temps supplémentaires ne sont pas considérées pour le calcul des heures travaillées, les absences occasionnées par une accumulation d'heures en surplus de la journée ou de la semaine régulière de travail ne peuvent être considérées.

Les échanges congés et échanges travail devront être faits et repris dans la même période de paie, à défaut de, ceux-ci seront considérés comme pénalisant aux fins de l'application de la mesure incitative.



La personne salariée qui refuse (code horaire REF) un déplacement ou une assignation demandée par son employeur perd le bénéfice des montants forfaitaires prévus dès la date du refus jusqu'au moment où elle acceptera un nouveau déplacement.

Situations particulières

La personne salariée détenant plus d'un titre d'emploi

Elle aura droit aux montants forfaitaires pourvu qu'elle travaille plus de 50% dans l'un des titres d'emploi visé. Le montant forfaitaire sera alors payé au prorata des heures travaillées dans le titre d'emploi visé.

Par exemple, une personne salariée qui travaille 21 heures comme préposé à l'entretien ménager et 14 heures comme préposé au service alimentaire aura droit à 60% des montants forfaitaires applicables.

La personne salariée qui travaille dans 2 milieux différents

La règle de 50% du temps travaillé est aussi applicable pour la personne salariée préposée aux bénéficiaires qui travaille 2 jours dans une installation NON désignée et 3 jours dans un CHSLD désigné. Auquel cas, elle sera rémunérée pour l'équivalent de 60% des montants forfaitaires applicables en CHSLD désigné.

Dans le cas inverse où la personne salariée préposée aux bénéficiaires travaille 3 jours dans une installation NON désignée et 2 jours dans un CHSLD désigné, celle-ci ne sera pas éligible aux montants forfaitaires applicables en CHSLD désigné, considérant qu'elle y a travaillé l'équivalent de 40% d'un temps complet.

La personne salariée non visée en CH désigné qui travaille dans un CHSLD

La personne salariée détenant un titre d'emploi d'ergothérapeute qui exécute des fonctions dans un CHSLD, est admissible au montant forfaitaire pourvu qu'elle y ait travaillé 50% de la semaine régulière de travail. Auquel cas, elle sera rémunérée au prorata du temps effectivement travaillé.

Déplacement comme aide de service

La personne salariée provenant d'un titre d'emploi non visé mais qui exécute des fonctions d'aide de service (titre d'emploi visé) est éligible aux montants forfaitaires.

Par exemple, l'orthophoniste qui est déplacé pour exécuter des tâches d'aide de service dans un CH désigné pour autant que la personne salariée ait travaillé l'équivalent de 50% de la semaine régulière de travail à ce titre d'emploi.

Personnel qui travaille dans un service alimentaire

La personne salariée qui travaille dans un service alimentaire situé physiquement dans un CHSLD et qui travaille à la production de repas destinés à la clientèle hébergée en CHSLD est admissible aux montants forfaitaires.

Toutefois, la personne salariée qui travaille dans un service alimentaire situé physiquement dans une autre installation qu'un CHSLD, tel qu'un CH, est admissible aux montants forfaitaires pourvus que la production de repas fait dans ce service soit destinée à une clientèle CHSLD à plus de 50%. Auquel cas, elle sera rémunérée au prorata de ce pourcentage ET de son temps effectivement travaillé.

Voici la liste des services alimentaires situés en Centre hospitalier qui desservent des CHSLD et pourcentage de repas destinés en CHSLD :

Centre hospitalier	Pourcentage	Admissibilité
Centre de services d'Argenteuil	74%	Oui
Hôpital Laurentien	54%	Oui
Centre de services de Rivière-Rouge	42 %	Non
Hôpital de Saint-Jérôme	42%	Non
Hôpital de Saint-Eustache	51%	Oui

Par exemple : Le cuisinier situé à l'Hôpital Laurentien est admissible au montant forfaitaire considérant que 54% de la production est destinée en CHSLD. Les montants forfaitaires lui seront donc attribués à 54% de son temps travaillé.

Autres modalités

- Les montants forfaitaires ne sont pas cotisables aux fins du régime de retraite.
- La présente mesure demeure en vigueur pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.
- Les montants forfaitaires sont octroyés au prorata des jours travaillés dans les cas suivants :
 - La personne salariée qui est déplacée à la demande de l'employeur en cours de semaine;
 - La personne salariée nouvellement embauchée en cours de semaine;
 - La personne salariée qui bénéficie de vacances, d'un congé férié, d'un congé de nuit, d'une absence Covid ou d'une libération syndicale durant la période de référence.

Date de versement et rétroaction

Considérant la complexité de la gestion automatique et manuelle du paiement ainsi que l'analyse de l'admissibilité aux montants forfaitaires qui en découlent, le versement des montants forfaitaires est fait à **la paie suivant la paie visée**. Par exemple, les montants forfaitaires de la paie 21, du 27 septembre au 10 octobre 2020, sera versé à la paie 22, **déposée le 5 novembre 2020**, et ainsi de suite.

Pour toutes questions supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec la technicienne en administration au service du guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux.